

OBJET / GAIA

**Personnel :  
régime  
d'astreintes  
services  
techniques**

-----  
**DATE DE  
CONVOCATION :  
DEIALDIAREN DATA :**  
21 février 2022  
-----

Nombre de conseillers en  
Exercice / ordezkarien  
kopuru orokorra : 29

Nombre de présents / 22  
hor zirenak:

Nombre de votants / 29  
bozkatu dutenak :

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren  
Delibero Erregistroaren Agiria**

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Christian DEVEZE**, Maire.

Etaient présents / Hor zirenak : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Isabelle Ayerbe, M. Jean-François Lacosta, Mme Maud Gastigard, M. Roger Barbier, Mme Bernadette Remeau, M. Sébastien Carre, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : Christiane Hargain-Despéries, adjointe, M. Peio Etcheleku, Mme Corinne Othatcegy, Mme Nicole Amestoy, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Carmen Gonzalez, M. Philippe Bacardatz, conseillers municipaux.

Procuration / Ahalordea : Mme Christiane Hargain-Despéries à M. Jean-Noël Magis, M. Peio Etcheleku à M. Jean-François Lacosta, Mme Corinne Othatcegy à Mme Eliane Aizpuru, Mme Nicole Amestoy à Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Jean-Jacques Lassus à M. Vincent Goytino, Mme Carmen Gonzalez à Mme Maud Gastigard, M. Philippe Bacardatz à Mme Amaia Beyrie.

Secrétaire / Idazkaria : **A l'unanimité** des membres présents, M. Jean-Paul Eyherachar est désigné secrétaire de séance.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 février 2022 ;

M. le Maire rappelle que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.  
Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Au vu des besoins de la Commune, M. le Maire propose que soit mise en place au sein de la filière technique, une astreinte d'exploitation. Ces périodes d'astreintes s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- La permanence technique est assurée par un agent des services techniques de la ville.
- Elle est assurée du lundi 8 h au lundi suivant 8 h.
- Le personnel d'astreinte est joignable en permanence (via le téléphone portable d'astreinte) avec l'obligation de pouvoir intervenir dans un délai relativement rapide. Aussi, l'agent doit rester dans un périmètre lui permettant de rejoindre dans les meilleurs délais le lieu d'intervention sur la commune de Cambo-les-Bains.

Les domaines d'interventions sont :

- La voirie communale,
- Les bâtiments communaux,
- Domaine public.

Les missions principales sont :

- Sécurisation des biens et bâtiments communaux,
- Sécurisation des espaces publics ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation,
- Continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité des services,
- Participation active lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Les emplois concernés (grades) sont :

- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint technique,

Un calendrier prévisionnel est établi et diffusé au service technique municipal. L'agent d'astreinte peut être amené selon les situations, à faire appel à un autre agent avec des compétences supplémentaires. Pour ce dernier, les heures supplémentaires seront récupérées et majorées en fonction du moment d'intervention.

La Commune ayant opté pour une astreinte en semaine complète, du lundi 8 h au lundi suivant 8 h, les agents percevront la somme de 159,20 € brut, en application de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le temps d'intervention pendant la période d'astreinte, la réglementation exprime la possibilité soit de rémunérer les heures d'intervention ou de les compenser par un repos. M. le Maire indique que le choix pour la commune de Cambo-les-Bains se porte sur le repos compensateur.

En cas d'intervention pendant les astreintes, la réglementation indique que le repos compensateur doit être calculé comme suit :

- La nuit : 150 % du temps effectué (entre 22 h et 6 h),
- Le samedi : 125 % du temps effectué,
- Dimanche et jours fériés : 200 % du temps effectué,
- Le reste du temps, pas de majoration.

Consulté sur ce sujet, le Comité Technique réuni du 16 février 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



**Christian DEVEZE**  
Maire de Cambo-les-Bains  
Kanboko Auzapeza